



## Arrêt

**n° 112 526 du 22 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa mère belge.

1.2. Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« A l'appui de sa demande, l'intéressée produit un acte de naissance, un passeport, une demande d'inscription [à] une mutualité (courriers du 12/02/2013 et 14/03/2013), un titre de propriété de la maison où sa mère demeure, un certificat d'inscription du 14/12/2012 concernant [la mère de la requérante], une attestation de non émargement du 04/02/2013 émanant du CPAS de Hélécine ( réside au sein d'une ILA sans titre ni droit), des extraits de compte précisant 5 envois d'argent ( 23/01/2013: 200€ - 06/02/2013: 300€ - 31/12/2012: 200€ - 12/12/2012: 100€ - 27/11/2012: 200€) émanant de la personne rejointe au bénéfice de l'intéressée, extraits de compte précisant que la personne rejointe perçoit une allocation de chômage ( 1145,93<sup>€</sup> en 01/13 et 1103,34<sup>€</sup> en 12/12) + des loyers ( 500<sup>€</sup> + 500€ + 843,99€ + 500€), attestation du 12/03/2013 précisant que l'intéressée n'est pas propriétaire de biens enregistrés en son nom en Arménie. Cependant, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve d'une inscription effective à la mutualité. Le titre de propriété de la maison de [la mère de la requérante] [...] est produit. Cependant cette demeure n'a pas pour vocation actuellement à recevoir la requérante qui demeure avec son compagnon [...] et leurs deux enfants communs [...] en ILA( Initiative Locale d'Accueil). Bien que l'intéressé produise la preuve de 5 envois d'argents répartis entre le 27/11/2012 au 23/01/2013. Ces envois ne déterminent pas suffisamment que l'intéressée est durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe. Cinq envois répartis sur une courte période (4 mois) ne constituent une preuve suffisante. De même, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Le fait de ne pas être propriétaire de biens immobiliers enregistrés en son nom en Arménie ne constitue pour autant une preuve que l'intéressée est sans ressources.*

*D'autant plus que selon le dossier asile, il s'avère que l'intéressée était en Arménie employée par la TV arménienne et par son Théâtre (son compagnon étant orfèvre).*

*Enfin, l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'elle a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité « à charge » de belges (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – [...]). Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge (article 40 ter de la loi du 15/12/1980). Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions (égales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que « La décision querellée n'est pas correctement motivée et viole les dispositions visées au moyen. En effet, la décision n'expose pas clairement les motifs qui la soutiennent ».

A cet égard, elle fait valoir, d'une part, qu' « il est établi que la requérante ne dispose pas de ressources établies. Elle réside en initiative locale d'accueil même si c'est sans titre ni droit. Elle bénéficie dès lors indirectement d'une aide de la part du centre public d'action

sociale, ce qui signifie que ses revenus ne sont pas suffisants pour se prendre en charge. Il n'est d'ailleurs pas contesté qu'elle n'a pas de sources de revenus légales ni par le travail ni immobilier », et d'autre part, qu' « il est établi que la maman a pu prendre en charge sa fille puisqu'elle dispose de revenus suffisants. Les revenus locatifs n'ont pas été pris en compte alors qu'ils s'élèvent à 3.600 € par mois auxquels on ajoute des allocations de chômage de 1.300 € par mois. Les revenus locatifs de 3.600 € par mois sont en soit suffisants. Même si l'on prend en compte le remboursement hypothécaire d'un montant de 1.800 € par mois, les revenus sont suffisants pour prendre la requérante en charge [...]».

La partie requérante conteste également la motivation de la décision attaquée en faisant valoir que « le fait que les versements soient de courte durée, soit sur une période de quelques mois n'exclut pas cette prise en charge dès lors qu'on établit que la requérante a des revenus insuffisants et que la maman a des revenus suffisants [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de la demande, elle était « *durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe. Cinq envois répartis sur une courte période ( 4 mois) ne constituent une preuve suffisante [...]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - faisant valoir, notamment, que « la maman a pu prendre en charge sa fille puisqu'elle dispose de revenus suffisants », allégation qui ne permet pas de renverser le motif susmentionné de la décision attaquée et qui ne peut être admise, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En outre, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'occurrence, au vu des considérations qui précèdent, la circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle « la décision n'expose pas clairement les motifs qui la soutiennent » manque en fait, à tout le moins quant au motif susmentionné de la décision attaquée.

4.3. Ce motif fondant à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS